Nations Unies A/CN.9/WG.II/WP.146

Assemblée générale

Distr.: Limitée
18 juin 2007

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Arbitrage)
Quarante-septième session
Vienne, 10-14 septembre 2007

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Afrique du Sud (2013), Algérie (2010), Allemagne (2013), Arménie (2013), Australie (2010), Autriche (2010), Bahreïn (2013), Bélarus (2010), Bénin (2013), Bolivie (2013), Bulgarie (2013), Cameroun (2013), Canada (2013), Chili (2013), Chine (2013), Colombie (2010), Égypte (2013), El Salvador (2013), Équateur (2010), Espagne (2010), États-Unis d'Amérique (2010), Fédération de Russie (2013), Fidji (2010), France (2013), Gabon (2010), Grèce (2013), Guatemala (2010), Honduras (2013), Inde (2010), Iran (République islamique d') (2010), Israël (2010), Italie (2010), Japon (2013), Kenya (2010), Lettonie (2013), Liban (2010), Madagascar (2010), Malaisie (2013), Malte (2013), Maroc (2013), Mexique (2013), Mongolie (2010), Namibie (2013), Nigéria (2010), Norvège (2013), Ouganda (2010), Pakistan (2010), Paraguay (2010), Pologne (2010), République de Corée (2013), République tchèque (2010), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2013), Sénégal (2013), Serbie (2010), Singapour (2013), Sri Lanka (2013),

V.07-84571 (F) 160707 170707

Suisse (2010), Thaïlande (2010), Venezuela (République bolivarienne du) (2010) et Zimbabwe (2010).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations internationales gouvernementales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations internationales non gouvernementales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, ce qui facilitera les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

1. Ouverture et déroulement de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa quarante-septième session au Centre international de Vienne du 10 au 14 septembre 2007. Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 10 septembre, où la session s'ouvrira à 10 heures. Le Groupe de travail disposera de cinq jours ouvrables pour examiner les points de son ordre du jour. Il devrait en principe mener ses délibérations de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), un projet de rapport sur toute la période étant présenté pour adoption à sa 10e et dernière séance (le vendredi après-midi).

2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail pourrait, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

4. Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

a) Délibérations antérieures du Groupe de travail

5. À sa trente et unième session (New York, 1er-12 juin 1998), la Commission, se référant aux discussions tenues lors de la "Journée de la Convention de New York", organisée en juin 1998 pour célébrer le quarantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (la "Convention de New York"), a estimé qu'il serait utile d'envisager la possibilité de travaux futurs dans le domaine de l'arbitrage. Elle a prié le secrétariat d'établir une note sur la base de laquelle elle examinerait cette possibilité à sa session suivante[1].

6. À sa trente-deuxième session (Vienne, 17 mai-4 juin 1999), la Commission était saisie d'une note intitulée "Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/460). Se félicitant de l'occasion qui lui était donnée d'étudier s'il était souhaitable et possible de développer encore le droit de l'arbitrage commercial international, elle a jugé, dans l'ensemble, que l'heure était venue d'évaluer l'expérience, riche et positive, accumulée grâce à l'adoption de lois nationales fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) (la "Loi type") et l'utilisation du Règlement

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17* (A/53/17), par. 235.

d'arbitrage et du Règlement de conciliation de la CNUDCI, ainsi que de déterminer, au sein de l'instance universelle qu'elle constituait, l'acceptabilité des idées et propositions d'amélioration des lois, règles et pratiques en matière d'arbitrage[2]. Lors de l'examen de la question, la Commission n'a pas arrêté la forme que prendraient ses travaux futurs. Il a été convenu que des décisions seraient prises ultérieurement, lorsque la teneur des solutions proposées serait plus claire. Des dispositions uniformes pourraient ainsi prendre la forme d'un texte législatif (par exemple, des dispositions législatives types ou un traité) ou d'un texte non législatif (par exemple, des règles contractuelles types ou un guide de pratique)[3].

7. À sa trente-cinquième session (New York, 17-28 juin 2002), la Commission a adopté la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale[4].

8. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission a adopté des dispositions législatives sur la forme de la convention d'arbitrage et les mesures provisoires portant modification de la Loi type sur l'arbitrage. Elle a aussi adopté une recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York[5].

9. À cette session, la Commission est convenue d'entreprendre en priorité la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Elle a noté que le Règlement d'arbitrage, qui était un des premiers instruments élaborés par elle dans le domaine de l'arbitrage, était considéré comme un texte très réussi, adopté par de nombreux centres d'arbitrage et utilisé dans de nombreuses affaires, par exemple dans les litiges entre investisseurs et États. Compte tenu du succès et de l'état du Règlement d'arbitrage, la Commission a généralement estimé qu'une révision éventuelle ne devrait pas modifier la structure du texte, ni son esprit, ni son style rédactionnel et qu'elle devrait en respecter la souplesse au lieu d'ajouter à sa complexité. Il a été proposé que le Groupe de travail définisse soigneusement la liste des thèmes qu'il faudrait peut-être aborder dans une version révisée du Règlement d'arbitrage[6].

10. L'arbitrabilité, a-t-on dit, était aussi une question importante à examiner en priorité. Il a été déclaré qu'il appartiendrait au Groupe de travail d'examiner si les questions susceptibles d'êtres soumises à l'arbitrage pouvaient être définies de manière générique, éventuellement sous la forme de liste illustrative, ou si la disposition législative à élaborer sur l'arbitrabilité devrait indiquer les questions non susceptibles d'être soumises à l'arbitrage. Il a été estimé que l'étude de la question de l'arbitrabilité dans le contexte des biens immeubles, de la concurrence déloyale et de l'insolvabilité pourrait être utile aux États. On a toutefois attiré l'attention sur le fait que l'arbitrabilité soulevait des questions d'ordre public, dont tout le monde savait qu'il était difficile de les définir de manière uniforme et que l'élaboration d'une liste prédéfinie de questions arbitrables risquait d'empêcher inutilement les États de répondre à certaines préoccupations d'ordre public susceptibles d'évoluer avec le temps[7].

---

[2] Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/54/17), par. 337.
[3] Ibid., par. 338.
[4] Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 17* (A/57/17), par. 13 à 177.
[5] Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 87 à 181.
[6] Ibid., par. 184.
[7] Ibid., par. 185.

11. Parmi les autres thèmes susceptibles de faire l'objet de travaux futurs du Groupe de travail figuraient les questions posées par le règlement des conflits en ligne. Il a été dit que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, lorsqu'il était lu conjointement avec d'autres instruments de la CNUDCI, comme la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et la Convention sur l'utilisation de communications électroniques, résolvait déjà un certain nombre de questions se posant dans le contexte en ligne. Un autre thème proposé était l'arbitrage dans le domaine de l'insolvabilité. Une autre suggestion encore a été d'examiner l'incidence des injonctions antipoursuites sur l'arbitrage international. On a proposé en outre d'envisager de clarifier les notions, employées au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de New York, de "sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées" ou de "sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées", dont on a dit qu'elles avaient été source d'incertitudes dans certaines juridictions étatiques. La Commission a également écouté avec intérêt une déclaration faite au nom du Comité consultatif international du coton dans laquelle il était proposé qu'elle entreprenne des travaux pour promouvoir la discipline contractuelle, l'efficacité des conventions d'arbitrage et l'exécution des sentences dans ce secteur[8].

12. Après discussion, la Commission a généralement estimé que le Groupe de travail pourrait aborder plusieurs questions en parallèle. Elle est convenue que le Groupe de travail reprendrait ses travaux sur la révision du Règlement d'arbitrage. Elle est également convenue que l'arbitrabilité était un thème qu'il devrait aussi examiner. Pour ce qui est du règlement des conflits en ligne, il a été convenu que le Groupe de travail inscrirait cette question à son programme, mais qu'il devrait, du moins dans une phase initiale, traiter des incidences des communications électroniques dans le cadre de la révision du Règlement d'arbitrage[9].

13. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 11-15 septembre 2006), le Groupe de travail a examiné la question de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et a défini la liste des thèmes qu'il pourrait être nécessaire d'aborder dans une version révisée, en se fondant sur des notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.143 et A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1). Il est rendu compte des délibérations et conclusions du Groupe de travail à cette session dans le document A/CN.9/614.

14. À sa quarante-sixième session (New York, 5-9 février 2007), le Groupe de travail a commencé à examiner un projet révisé du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en se fondant sur les notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.145 et A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1) et a achevé son premier examen des articles premier à 21 du projet. Il est rendu compte des délibérations et conclusions du Groupe de travail à cette session dans le document A/CN.9/619.

15. À sa quarante-septième session, le Groupe de travail devrait terminer son examen des articles 22 à 41 de la version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en se fondant sur une note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1)

---

[8] Ibid., par. 186.
[9] Ibid., par. 187.

et commencer son deuxième examen du projet révisé en se fondant sur une note établie par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.147).

b) Documentation

16. Le Groupe de travail sera saisi de notes du secrétariat relatives à la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1 et A/CN.9/WG.II/WP.147).

17. Les documents de base ci-après seront disponibles en nombre limité à la session:

- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
- Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales;
- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international;
- Rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-deuxième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/54/17)); trente-troisième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/55/17)); trente-quatrième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17* (A/56/17)); trente-cinquième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17* (A/57/17)); trente-sixième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17* (A/58/17)); trente-septième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/59/17)); trente-huitième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 17* (A/60/17)); et trente-neuvième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17));
- Rapports du Groupe de travail II (Arbitrage et Conciliation) sur les travaux de ses quarante-cinquième (A/CN.9/614) et quarante-sixième sessions (A/CN.9/619);
- *Règlement des litiges commerciaux*: révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI: note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.143 et A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1);
- *Règlement des litiges commerciaux*: révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI: note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.145);
- *L'exécution des sentences arbitrales en vertu de la Convention de New York: Expérience et perspectives* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.2).

18. Les documents de la CNUDCI sont affichés sur le site Web de la Commission (http://www.uncitral.org) dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les

représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail, qui se trouve sous la rubrique “Groupes de travail”.

6. Adoption du rapport

19. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu’il présentera à la Commission à sa quarante et unième session, qui se tiendra à New York du 16 juin au 11 juillet 2008, sous réserve de confirmation par la Commission à sa quarantième session. À la 10e séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9e séance (le vendredi matin) pour qu’il en soit pris note. Ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

7. Quarante-huitième session du Groupe de travail

20. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que sa quarante-huitième session est prévue à New York du 4 au 8 février 2008, sous réserve de confirmation par la Commission à sa quarantième session.